

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-07-14f-00813 Référence de la demande : n°2018-00813-011-001

Dénomination du projet : Mise en culture bio de 120 ha . GFR Lous Pacots

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 04/06/2018

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33160 - Salaunes.33160 - Saint-Médard-en-Jalles.

Bénéficiaire : GFR Lou Pacots

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier de mise en culture biologique dans un secteur boisé sur les communes de Salaunes et Saint-Médard-en-Jalles est original et l'étude bien menée dans sa conception de l'analyse des impacts sur les éléments du patrimoine naturel.

L'intérêt public majeur et le choix du site

L'installation d'un jeune agriculteur en "bio", avec le souci de ne pas remettre en cause l'état de conservation des populations d'espèces protégées par des mesures de gestion appropriées de la pinède et landes mésophiles et humides, répond aux critères d'intérêt public majeur. L'emplacement de l'exploitation à proximité de l'agglomération girondine et du site d'exploitation familiale existant (avec mutualisation des moyens), ainsi que le manque de parcelles agricoles disponibles, peut valablement répondre au critère "pas d'autre solution satisfaisante".

Les inventaires

En résumé, les inventaires peuvent être considérés mi-satisfaisants côté faune et incomplets côté flore. Il aurait été bon que l'aire d'étude élargie ne se limite pas aux seuls trois îlots, mais englobe le terrain militaire tout proche et les secteurs plus au nord et à l'ouest qui ont fait l'objet d'études d'impact au moment de l'installation des deux projets photovoltaïques contigus, de même qu'un état des lieux précis sur les zones de compensation proposées. L'absence de chiroptères (espèces qui bénéficient de PNA), de pics, rapaces côté oiseaux et de batraciens est à soulever côté faune. Quant à la flore le CBN NA a déploré le manque de mise à jour d'inventaires botaniques qui datent de 2015, qui ne concernent pas la période vernale et estivale la plus favorable, il suspecte la présence d'espèces comme *Romulea bulbocodium* et *Gentiana pneumonanthe* dans les landes mésohygrophiles au droit des crastes et lagunes.

On peut également regretter le manque de représentation graphique des espèces protégées dans l'espace, ce qui prive de la matérialisation des corridors écologiques qui permettrait de visualiser les lieux de report, suite aux défrichements notamment.

Les enjeux et impacts pris en considération s'appuient essentiellement sur la présence et la destruction des habitats des rhopalocères protégés (Damier de la succise, Fadet des laiches), de la Fauvette pitchou et de l'Engoulevent d'Europe côté oiseaux, des amphibiens et du reptile présent, ainsi que de *Drosera intermedia* pour la flore.

Les fonctions biologiques des zones humides seront impactées par le projet, mais de façon réversible (en cas d'arrêt de l'exploitation, la lande et la forêt reprendront rapidement leur développement).

La séquence Eviter-réduire-Compenser

La mesure d'évitement principale vise l'abandon du secteur nord qui présente les habitats remarquables des trois sites et par ailleurs le plus étendu (75 ha environ), sans connaître exactement le niveau de populations animales et végétales ainsi sauvegardées. Les périodes différées d'abattage des arbres et de défrichement sont plutôt à comptabiliser en mesures de réduction.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Sur les deux îlots aménagés à la marge, des espaces de fort intérêt biologique sont épargnés de l'aménagement. Les mesures de réduction sont très importantes et reposent sur le mode de gestion en bio des surfaces agricoles (non usage des produits phytosanitaires, la gestion différenciée des bandes enherbées et des lisières de forêt...).

Les mesures compensatoires forestières n'auraient d'intérêt pour la faune et la flore que si un cahier des charges particulier comme le non usage de produits phytosanitaires et la désintensification des plantations étaient des principes retenus.

Sur les différents sites proposés, les lagunes sur cinq sites différents, apparemment, les mesures semblent favorables à la reconstitution des populations impactées, mais leur efficacité écologique dépend principalement d'un plan de gestion amorcé dans l'étude qui serait à préciser par un nouveau plan de gestion écologique avec objectifs de résultats révisés tous les 10 ans en fonction des résultats obtenus sur des indicateurs biologiques (Pitchou, rhopalocères, engoulevent...). Un complément de compensation s'impose sur la parcelle nord évitée : la compensation ne doit pas concerner que la seule lagune de Brassemonthe, mais d'autres secteurs favorables à l'écologie des espèces de faune et de flore protégées dans ce même site (voir l'emplacement des ZH carte 28 p.112).

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à ce projet d'installation d'une exploitation agricole aux conditions suivantes :

- un plan de gestion précédé d'inventaires complémentaires flore et faune en année 1 doit être réalisé avant la mise en place des travaux de restauration à prévoir en année 1 (automne) et 2 sur toutes les lagunes proposées en mesure compensatoire. Une attention particulière doit être consacrée à la parcelle nord évitée pour envisager une extension des mesures compensatoires et permettre le report et le développement des espèces de faune détruites sur les secteurs sud et central ;
- une attention particulière doit être consacrée à la gestion des secteurs de compensation et des abords des parcelles sous la surveillance d'un écologue indépendant, car le succès de la démarche ERC dépend de la gestion qui y sera conduite. Elle pourrait avoir valeur d'exemple pour de nouvelles initiatives d'installation de l'agrobiologie dans les Landes ;
- profiter du plan de gestion pour compléter les inventaires flore et habitats naturels en période vernale et estivale avec recherche d'espèces protégées du genre *Romulea* et *Gentiana* ;
- le plan de gestion doit tenir compte de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes de flore (suppression du robinier, l'Ambroisie,...).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 avril 2020

Signature :

